

A Lanhouarneau, le 13 septembre 2022



MAIRIE DE
LANHOUARNEAU

ARRETE MUNICIPAL N°2022.30

PERMANENT

ROUTE BARRÉE

Réglementant la circulation en agglomération
Les Pins – Baradozic,

Le Maire de la Commune de LANHOUARNEAU,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.-1 et L.2213-2 à L.2213-5,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur les signalisations routières (Livre 1 – 4^e partie signalisation de prescriptions) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié par arrêté du 6 novembre 1992,
Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à la jonction des voies « Les Pins » et « Baradozic » à Lanhouarneau, en agglomération,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est mise en place une structure routière de type bloc granit, à la jonction des voies « Les Pins » et « Baradozic », afin d'interdire la circulation aux véhicules motorisés, dans le but de réduire la vitesse.

L'ensemble des véhicules motorisés emprunteront les voies :

- Pour se rendre au lieu-dit « Baradozic » : D29 rue d'Arvor, allée des Jonquilles, Baradozic ;
- Pour se rendre au lieu-dit « Les Pins » : D788, Les Pins.

ARTICLE 2 : le présent arrêté prend effet dès son affichage en Mairie et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LANHOUARNEAU.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la Commune de LANHOUARNEAU, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint-Pol-de-Léon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,